

Langues judiciaires dans les cas de médiation : les précisions de la Cour suprême

Bienne, le 1^{er} avril 2013

Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF) a pris connaissance d'une réponse que lui a adressée la Cour suprême du canton de Berne, au sujet des règles d'utilisation des langues judiciaires dans des cas de médiation. Cet avis détaillé de la plus haute instance judiciaire du canton répondait à un courrier de décembre 2012, dans lequel le CAF demandait des précisions sur les règles et la pratique en la matière. Le CAF lui-même répondait à l'interpellation de citoyens francophones établis dans une commune alémanique du Seeland, après un conflit de droit du bail impliquant des autorités cantonales. Ce couple disait avoir dû se défendre en allemand lors d'une procédure de médiation, qu'il décrivait comme informelle (réalisée dans la commune, mais pas devant l'Autorité régionale de conciliation, basée à Bienne).

Pour garantir la confidentialité du cas et protéger les personnes impliquées, leur identité n'a pas été divulguée. Il n'appartient pas au CAF de vérifier ces informations, mais de comprendre les règles en vigueur. La Cour suprême n'a donc pas répondu sur ce cas précis, mais sur les règles applicables pour les affaires de ce type. Elle explique que la « *médiation informelle est une méthode de résolution du litige qui n'est pas prévue par la procédure par-devant l'Autorité de conciliation, cette dernière n'offrant pas ce genre de prestation. Il est toutefois loisible aux parties de choisir cette option, hors procédure, pour tenter de s'entendre. Ce genre d'activités ne sera en principe pas soumis à des dispositions légales quant à l'utilisation d'une langue particulière* ».

Pour rappel, le CAF est compétent pour le district bilingue de Bienne (communes de Bienne et d'Evilard). Il s'est donc borné à s'informer au sujet de ce cas, qui s'est produit dans l'arrondissement bilingue de Biel/Bienne, mais hors des communes bilingues susmentionnées. Il convient aussi de préciser qu'en vertu de la Constitution cantonale, la langue officielle des communes (autres que Bienne et Evilard) de l'arrondissement bilingue de Biel/Bienne est l'allemand ; seules les autorités actives au niveau de l'arrondissement lui-même (comme la Préfecture) ont pour langues officielles le français et l'allemand. De même, les autorités de niveau régional, dans la région bilingue du Seeland, ont le français et l'allemand comme langues officielles ; c'est le cas de l'Autorité régionale de conciliation du Jura bernois-Seeland.

Celle-ci applique donc des règles strictes en la matière, définies dans le Décret sur les langues judiciaires du 24 mars 2010. La Cour suprême explique que « *les dossiers avec une partie francophone au moins sont traités par le juge en chef, qui est bilingue, la procédure étant menée en français lorsque la partie défenderesse parle le français. Les documents établis par l'Autorité de conciliation sont déterminés par la langue de la procédure. Celle-ci est fixée par la partie défenderesse. Lors de l'audience, les débats sont menés dans les deux langues (français/allemand) ; lorsque les parties ne parlent pas la même langue, les actes formels de la procédure sont traduits immédiatement dans l'autre langue.* »

Le CAF a pris bonne note de ces explications lors de sa séance plénière du 25 mars 2013. Il remercie la Cour suprême pour ce courrier, qui lui permettra de répondre plus précisément à d'autres demandes venant de citoyens de la région bilingue du Seeland.

Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne

Le président :

Le secrétaire général :

Philippe GARBANI

David GAFFINO

Note aux rédactions :

Tous les documents publics du CAF (rapports d'activités, communiqués de presse, prises de position) peuvent être retrouvés sur le site : www.caf-bienne.ch .

Pour tout complément d'information, veuillez vous adresser à :

- *M. Philippe Garbani, président du CAF, 078 897 57 36.*